

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 11/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

INNOLATION SAS

1173 rue du Maréchal Juin
45200 Amilly

Références : n° 166/2023 - VAT20230181
Code AIOT : 00100.11933

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement INNOLATION SAS implanté ZI d'Amilly 45200 Amilly. L'inspection a été annoncée le 27/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOLATION SAS
- ZI d'Amilly 45200 Amilly
- Code AIOT : 0010011933
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INNOLATION à Amilly fabrique des plaques de polystyrène expansé destinées à l'isolation des habitations par l'extérieur. Elle dispose pour cela d'un arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 pour le site situé au 1173 rue du Maréchal Juin à Amilly.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques (conformité des conduits, respect des valeurs limites d'émission des chaudières),
- Dispositifs de sécurité liés à l'alimentation en gaz,
- Gestion des poussières,
- Surveillance des rejets en COV,
- Bon fonctionnement des détecteurs de gaz,
- Dispositions prises pour éviter la dispersion des plastiques dans l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Procédure pour prévenir les rejets de plastiques	Code de l'environnement du 08/03/2023, article D541-362	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 3.2.2.	/	Sans objet
2	Caractéristiques des conduits et vitesse d'éjection	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 6.2.3.	/	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission des installations de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 6.2.4.	/	Sans objet
4	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 2.13.	/	Sans objet
5	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 47	/	Sans objet
6	Emission diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 3.1.5.	/	Sans objet
7	Suivi des rejets en COV	Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 3.2.3.	/	Sans objet
8	Réduction des rejets en COV	Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 3.2.3.	/	Sans objet
9	Détection de gaz	Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 7.5.2.	/	Sans objet
10	Dispositif de limitation des rejets de plastiques	Code de l'environnement du 08/03/2023, article D541-361	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Point N° 1 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article Art 3.2.2.															
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des conduits															
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet															
Prescription contrôlée :															
<table><tr><th>N° conduit</th><th>Installation raccordée</th></tr><tr><td>1</td><td>Poste expansion</td></tr><tr><td>2</td><td>Poste lit fluidisé</td></tr><tr><td>3</td><td>Moule à blocs</td></tr><tr><td>4</td><td>Moulage forme</td></tr><tr><td>5</td><td>Chaudière vapeur</td></tr><tr><td>6</td><td>Chaudière eau chaude</td></tr></table>		N° conduit	Installation raccordée	1	Poste expansion	2	Poste lit fluidisé	3	Moule à blocs	4	Moulage forme	5	Chaudière vapeur	6	Chaudière eau chaude
N° conduit	Installation raccordée														
1	Poste expansion														
2	Poste lit fluidisé														
3	Moule à blocs														
4	Moulage forme														
5	Chaudière vapeur														
6	Chaudière eau chaude														
Constats : L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.															
Observations : Lors de la visite du site, l'inspection constate que les conduits présents sur la toiture sont au nombre de 5. Le conduit 4 initialement prévu pour rejeter les vapeurs des moules à forme n'est pas présent car la ligne de production n'a pas été installée. Un petit conduit (faible diamètre) est également visible. Il s'agit du conduit qui évacue les vapeurs d'eau de la cuve alimentaire située en amont de la chaudière.															
Type de suites proposées : Sans suite															
Proposition de suites : Sans objet															

Point N° 2 : Caractéristiques des conduits et vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 6.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des vitesses d'éjection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : - 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ; [...]
Constats : Pas d'écart relevé sur ce point.
Observations : A la demande de l'inspection l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques rédigé par BUREAU VERITAS suite au contrôle effectué du 8 et 9 novembre 2021.

Les résultats sont les suivants :		
	Débit	Vitesse
Chaudière vapeur conduit 5 :	3950Nm ³ /h	8,06 m/s
Chaudière chauffage conduit 6 :	1560 Nm ³ /h	5,98 m/s
La vitesse d'éjection été également réglementée par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 (article 3.2.3) mais suite à une demande de modification de l'exploitant, jugée recevable par l'inspection dans le rapport au préfet du 7 septembre 2016, la vitesse d'éjection minimale retenue est de 5m/s, conformément aux dispositions de l'AM du 3 août 2018.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

Point N° 3 : Valeurs limites d'émission des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 6.2.4.			
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets atmosphériques de la chaudière			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...] - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; [...]			
Combustibles	Polluants		
	SO ₂ (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm3)
		P < 10 MW	
Gaz naturel, Biométhane	-	150	-
Constats : Pas d'écart relevé sur ce point.			
Observations : A la demande de l'inspection l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques rédigé par BUREAU VERITAS suite au contrôle effectué du 8 et 9 novembre 2021. Les résultats sont les suivants :			
		Concentration en NOx	
Conduit 5		90,6 mg/Nm3	
Conduit 6		146 mg/Nm3	
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

Point N° 4 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I, article 2.13.
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du réseaux d'alimentation des chaudières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées . Un dispositif de coupure , indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé <u>à l'extérieur des bâtiments</u> s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, <u>clairement repéré</u> et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes , placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.
Constats : Pas d'écart relevé sur ce point.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le réseau d'alimentation en gaz était parfaitement protégé contre les agressions extérieures et repéré avec les couleurs normalisées (jaune) au droit du local chaudière. Un dispositif de coupure est présent à l'extérieur des bâtiments et permet d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est parfaitement signalé. Le bon état de fonctionnement a été vérifié le 8 août 2022 par un bureau de contrôle extérieur. Les vannes 1/4 de tour comportent une indication du sens de fermeture ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. La coupure automatique de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes 1/4 de tour automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz asservie à un pressostat et une détection et un capteur de gaz dans le local chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point N° 5 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, bonne diffusion des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. [...]
Constats : Pas d'écart relevé sur ce point.
Observations : Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que l'emplacement et la hauteur des cheminées permettaient la bonne diffusion des gaz dans l'atmosphère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point N° 6 : Emissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 3.1.5.
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs....).
Constats : Pas d'écart relevé sur ce point.
Observations : En fin de process de fabrication, une partie de la matière produite n'est pas commercialisable notamment les bords des blocs qui présentent des déformations. Ils sont donc retirés puis broyés. Le broyage de ces chutes de PSE génère des poussières qui sont séparées de la matière valorisable (bille). Les poussières sont filtrées et récupérées dans des silos en toile puis compactées. Les briques produites sont emballées dans les octabins (contenants des matières premières en carton doublés à l'intérieur de plastique) avant évacuation. Ces poussières sont ensuite fondues et valorisées dans la fabrication de matière plastique par des sociétés extérieures. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le système de récupération des poussières était parfaitement fonctionnel et efficace. Aucune trace de poussière n'a été constatée dans les locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

point N° 7 : Suivi des rejets en composés organiques volatils (COV)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère font l'objet d'un suivi trimestriel. Les émissions canalisées, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de fonctionnement du poste d'expansion et des moules à bloc et du moulage forme. Les émissions diffuses, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de la maturation des billes, de la maturation des blocs, de la découpe et des stockages des blocs et des produits finis.
Constats : L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point.
Observations : Une étude menée entre 2019 et 2022 par la société INNOLATION a été réalisée afin de déterminer les taux de pentane émis par les différentes étapes de fabrication. A partir de ces résultats, les émissions en COV sont estimées mensuellement à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de fonctionnement de chaque poste émetteur. Pour l'année 2022, l'exploitant a consommé 7382 tonnes de matière première (gris et blanc) conduisant à l'émission de 310,6 tonnes de COV à l'atmosphère. L'estimation des émissions par poste de production permet également d'estimer le pourcentage de rejets canalisés et diffus. Sur cette base l'exploitant estime que 62,6 % de ces rejets sont des rejets canalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point N° 08 : Réduction des rejets en COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article Art 3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de réduction des COV émis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment : - l'utilisation de matières premières contenant au plus 4% de COV en masse lorsque la possibilité technique existe, - le recyclage intégral des chutes de découpe, l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières, - la captation et le traitement des émissions lorsque la possibilité technique existe notamment sur les postes de pré-expansion.
Constats : L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point.
Observations : <u>Concernant le point 1 :</u> D'après l'exploitant l'utilisation de billes de polystyrène contenant seulement 4 % de pentane engendre des problèmes de cohésion du produit fini et ne permet pas de respecter les critères de qualité attendus. En 2022, l'exploitant a utilisé principalement deux types de billes de PSE: - du PSE gris contenant au plus 5,6 % de pentane,

- du PSE blanc contenant au plus 6,06 % de pentane. 0,3 % de la matière première utilisée est du PSE jaune qui est mélangé au deux premières pour assurer une traçabilité du produit de la marque INNOLATION. Ces billes contiennent 7 % de pentane. En 2010, la filière PSE représentée par l'AFIPED s'était engagée à ce que ces adhérents utilisent en majorité (plus de 65 % de la quantité de matière première utilisée) des billes contenant au plus 5,6 % de pentane à compter de 2020. Depuis le début de l'année 2023, la société INNOLATION utilise des billes de PSE blanc contenant également au plus 5,6 % de pentane. Cette évolution devrait engendrer une légère réduction de la quantité de pentane émis à l'atmosphère pour 2023. <u>Concernant le point 2 :</u> Aujourd'hui, 100 % des chutes de PSE produits sur le site sont valorisées. Après broyage, les billes de PSE sont dépoussiérées et réintégrées dans le process. Les poussières font également l'objet d'une valorisation matière. En 2023 l'exploitant souhaite mettre en place une action auprès de ces clients pour pouvoir récupérer le maximum de chutes de PSE produites sur les chantiers (fourniture de sacs et rapatriement des déchets sur le site de production). <u>Concernant le point 3 :</u> Les rejets atmosphériques canalisés ne font pas actuellement l'objet d'un traitement. Le service recherche et développement de INNOLATION situé en Allemagne travaille sur cette possibilité. Actuellement le traitement des COV (pentane) apparaît compliqué et présente d'importantes contraintes techniques. Il faut au préalable comprimer les gaz pour pouvoir les brûler mais cette technique est une source importante d'incendie. Demande 1 : L'exploitant transmettra à l'inspection les derniers résultats des recherches et essais réalisées par le service R&D INNOLATION relatif au traitement des COV canalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 7.5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, détecteur de gaz et entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] Détecteurs gaz : Dans le local production-expansion, dans le local stabilisation-maturation et dans les deux stockages des blocs avant découpe, un système de détection automatique gaz (pentane) conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations respecte, les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Constats : L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point.
Observations : Un réseau de détecteurs pentane est bien présent sur le site. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de cette détection dans le local de la pré expansion. Ces capteurs sont contrôlés par la société « TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS » 2 fois par an. Dans le dernier rapport de contrôle du bon fonctionnement de ces capteurs, l'inspection note que sur le site sont présents: - 2 capteurs à proximité des chaudières ; - 1 dans chaque silo de maturation (donc 4) - 1 dans le local de la pré-expansion - 1 dans le local Presse - 6 dans les locaux d'entreposage des blocs. - 2 pour les galeries d'entreposage. En cas de dépassement des seuils une alarme est notifiée par la centrale d'acquisition et des messages sont envoyés notamment aux responsables d'exploitation sur leur téléphone portable. L'ensemble de ces capteurs ont été testés conformes en date du 20/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point N° 10 : Dispositif de limitation des rejets de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/03/2023, article D541-361
Thème(s) : Risques chroniques, mesure de réduction du risque de rejet de billes plastiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : L'inspection ne relève pas d'écart sur ce point.
Observations : La société INNOLATION a adhéré au programme Operation Clean Sweep (OCS) en 2022. Le projet Operation Clean Sweep (OCS) est une initiative mondiale et volontaire de l'industrie du plastique visant à réduire les pertes de microplastiques primaires, sous quelque forme que ce soit (granulés, copeaux ou poudre) dans l'environnement. Ce programme vise à améliorer la sensibilisation, à promouvoir les meilleures pratiques et à fournir des conseils et outils pour les entreprises de la plasturgie afin de prévenir les pertes de granulés. D'après l'exploitant, un système de certification « OCS Europe » est attendu afin de contrôler la conformité des exigences du programme. Actuellement, la matière première est acheminée sur le site dans des octabins (contenant en plastique et carton sur palette) contenant 1,1 tonne de billes chacun. La matière première est entreposée à l'abri des intempéries (tente modulaire) avant d'être rentrée dans le local du secteur 3 pour y être incorporée dans le process.

A ce stade les billes ont un diamètre de 1 à 2 mm. La densité de ces billes (650kg/m³) leur permet de flotter sur l'eau. Elle sont donc entraînées par les eaux de ruissellement en cas de déversement sur les zones extérieures.

Le dispositif de traitement des eaux (séparateur à hydrocarbures) permet donc de retenir ces billes avec les huiles et hydrocarbures.

L'ensemble des eaux de ruissellement du site INNOLATION est traité par des séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal.

Sur les zones externes l'inspection n'a pas remarqué d'octabins endommagés ou fuyards ni la présence de billes au sol. Toutefois, la taille des billes ne permet pas de détecter leur présence sur les surfaces enrobées. Le contrôle de l'état du séparateur à hydrocarbure n'a pas été réalisé lors de la visite.

Demande 2 : Une évaluation de l'efficacité des séparateurs hydrocarbures pour la rétention des billes de PSE est à fournir à l'inspection.

Concernant les stocks entreposés à l'intérieur des bâtiments, la matière première est intégrée au process via une trémie d'alimentation. Cette trémie est alimentée par déversement des octabins de manière mécanique. Au droit de ce poste des billes de plastiques peuvent être perdues et répandues sur le sol.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site de production d'Amilly était propre.

Dans les zones sensibles (alimentation du process) des balayeuses aspirantes, sont bien présentes à proximité de la zone ainsi que des balais et pelles qui permettent d'intervenir quotidiennement et récupérer les billes perdues.

Les déchets récupérés sont ensuite évacués en tant que déchets d'activité économique vers la société DERICHEBOURG.

Demande 3 : L'exploitant doit préciser si ces déchets sont bien dirigés vers une filière d'incinération.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Point N° 11 : Procédure pour prévenir les rejets de plastiques

Référence réglementaire : Autre du 08/03/2023, article D541-362
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure pour limiter le risque de rejets de billes dans l'environnement.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : (C1) L'exploitant n'a pas formalisé dans des procédures écrites les actions réalisées pour prévenir la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.
Observations : L'exploitant n'a pas formalisé dans des procédures écrites les pratiques et interventions à réaliser par les employés pour prévenir les pertes de granulés (manipulation des octabins, nettoyage en cas de déversement, gestion des billes récupérées...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet